



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE LA GARNACHE**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 JANVIER 2026**

Convocation	19/01/2026	Nombre de conseillers		
Affichage	19/01/2026	En exercice	Présents	Votants
Réunion	26/01/2026	25	20	25

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-six janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de La Garnache, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de François PETIT, Maire.

Présents	PETIT François	MENETTRIER Sébastien	GOURMAUD David
	VRIGNAUD Corine	ODEON Sylvie	ALLANIC Mireille
	CHIFFOLEAU Stéphane	CARTRON Antoine	SAUZEAU Peggy
	FLEURET Ernest	COUILLON Patricia	BRISSON Michaël
	CHEVRIER Stéphanie	BEAUJOUAN Christophe	RENAUDIN Pascal
	MINGUET Olivier	GAUTIER Catherine	GRIVEAU Marie
	VRIGNAUD Claudine	POCHON Denis	
Absents			
Pouvoirs	POICHOTTE Anne à COUILLON Patricia	DUBOIS-CHARRIER Margaux à MENETTRIER Sébastien	DRAUNET Guy à GAUTIER Catherine
	DUFFAU Caroline à POCHON Denis	BRIAND Jonathan à VRIGNAUD Corine	
Secrétaire	VRIGNAUD Claudine		

Le Conseil Municipal est toujours filmé en direct sur le réseau social Facebook de la commune. Tous les éléments de ce Conseil peuvent facilement être retrouvés sur le site internet et sur la page Facebook de la commune. Ces décisions font également l'objet d'un encart dans le Garnach'Infos.

ORDRE DU JOUR

Examen des pouvoirs

Désignation du secrétaire de séance

Présentation des données communales pour la trésorerie, l'état de la dette et du nombre de demandeurs d'emploi

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal : 22/12/2025

Informations communales

A. AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Vacance de siège de conseiller municipal

B. CULTURE ET PATRIMOINE

1. Adhésion de la Médiathèque-Ludothèque du Grand Pont à l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.)
2. Adhésion au CAUE – Année 2026

C. ASSOCIATIONS

1. Subvention exceptionnelle – Les Garna'Archers

D. ASSAINISSEMENT

1. Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026
2. Signature d'un avenant au marché de travaux relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration
3. Budget Assainissement – Décision modificative

E. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ

1. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté

F. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Convention pour l'installation et la maintenance d'une passerelle LORA

G. RESSOURCES HUMAINES

1. Fixation d'un quota (ratio) d'avancement de grade unique
2. Avancement de grades
3. Recours à un professeur d'espagnol vacataire

Sujet supplémentaire

Questions diverses

Début du conseil municipal : 20h30

INFORMATIONS COMMUNALES

1. Vie économique :

Marché mensuel communal

- **Date du dernier marché** : 11 janvier 2026 (premier marché de l'année).
- **Évolution positive** :
 - Passage de 5–6 exposants il y a un an à **environ 10 exposants** aujourd'hui.
 - Diversification de l'offre : produits boliviens, produits issus du jumelage (Casinos).
- **Dynamique de fréquentation** :
 - Bonne ambiance, fréquentation en hausse.
 - Importance du bouche-à-oreille et du soutien aux commerçants.
- **Prochain marché** : **dimanche 8 février 2026** (2^{ème} dimanche du mois).

2. Image et attractivité de la commune :

Classement national "Villes et villages où il fait bon vivre"

- La commune de **La Garnache progresse de 253 places au classement national.**
- Information parue dans le JDD.
- Communication officielle à venir avec détails.

3. Équipements communaux :

Mobilier de l'Espace Jacques Prévert

- **Livraison de 700 nouvelles chaises ERP** :
 - Répartition : salle Prévert et salle Bazin.
 - Chaises conformes ERP, confortables, avec système d'attaches.
- **Revente des anciennes chaises** :
 - Vente publique à prix différenciés selon l'état.
 - Chaises Prévert : plus robustes → prix légèrement supérieur.
 - Chaises Bazin : coques plastiques → prix modeste.
- **Tables** :
 - Nouvelles tables en commande (livraison prévue février 2026).
 - Modèles identiques aux tables de la salle Tournesol (légères, empilables, pratiques).
 - Les anciennes tables seront également mises en vente.

5. Culture et animation

Événement régional "Ma Région Virtuose"

- **Date** : 11 janvier 2026
- Manifestation culturelle régionale (camion-scène).
- Thématique : musique baroque et instruments anciens.
- Succès public, pédagogie culturelle, accessibilité pour tous.

Médiathèque du Grand Pont

- Animations (23 et 24 janvier 2026) :
 - Soirées jeux en famille
 - Ateliers
 - Soirées contes
- Très bonne fréquentation.
- Dimension intergénérationnelle et solidaire (projets caritatifs).

6. Jumelage et actions éducatives :

Reprise des cours d'espagnol

- À partir du **4 février 2026**.
- Fréquence : 1 cours tous les 15 jours.
- Groupes par niveaux (débutants, intermédiaires, confirmés).

7. Ressources humaines

Recrutement : Anne-Cécile Grolleau

- Affectation : pôle RH mutualisé **mairie / EHPAD**.
- Objectifs :
 - Proximité avec les agents
 - Amélioration du suivi paie / RH
 - Meilleure réactivité administrative
 - Mutualisation des compétences
 - Performance organisationnelle

8. Travaux et projets structurants

Centre Arlequin

- Ancien bâtiment :
 - Décloisonnement
 - Création bureaux direction
 - Hall de liaison ancien/nouveau bâtiment
- Nouveau bâtiment :
 - Bâtiment achevé
 - Clôtures terminées
 - Enrobés à réaliser
 - Aménagements intérieurs finalisés
 - Accueil effectif des enfants

Station d'épuration (STEP)

- Travaux en cours :
 - Électrification
 - Traitement des boues
 - Presse à boues
 - Prétraitement / dégrilleur compacteur
 - Raccordements hydrauliques
 - Plateformes techniques
- **Livraison prévisionnelle** : juin

Sécurité routière / voirie

- Chicanes :
 - Phase test ajustée suite à réunion publique et remontées citoyennes.
 - Certaines supprimées, une majorité conservée.
- Rond-point rue de Challans :
 - Agrandissement prévu
 - Installation de chicanes
- **Démarrage travaux** : mi-février 2026

9. Vie sociale

Galette des Rois

- **Date** : vendredi 6 février 2026
- **Lieu** : salle Jacques Prévert
- **Horaires** : à partir de 14h30 (spectacle à 15h)
- **Public** : seniors (70 ans et +, conjoints inclus)
- **Animation** : Orchestre Bahamas
- **Inscription** en mairie
- **Mobilisation** associative et bénévole

10. Cérémonie des vœux municipaux

- **Date** : vendredi 30 janvier 2026 à 19h30
- **Lieu** : espace Prévert
- **Contenu** :

- Rétrospective des réalisations 2025
- Moment convivial avec la population

12. Émission municipale en direct

- **Date** : lundi 2 février 2026 à 19h
 - Réponses aux questions citoyennes
 - Outil de proximité et de démocratie locale

13. Réserve électorale

- En raison de la période électorale et dans l'attente d'une réponse précise de la Préfecture quant à la possibilité de répondre, durant la séance du conseil municipal, aux questions et observations formulées par des administrés (notamment via les réseaux sociaux), il a été décidé, par principe de précaution, de ne pas y répondre durant la séance.
- Cette décision vise à éviter toute polémique ou interprétation. Il est précisé que ces questions, feront l'objet de réponses dans le cadre de l'émission « En direct » du lundi 2 février 2026

Observations :

Michaël BRISSON s'interroge : si aucune réponse n'intervient lors du conseil municipal, pourquoi en serait-il différent lors de l'émission « En direct » ?

M. le Maire rappelle que le cadre juridique du conseil municipal est strictement encadré par la loi, et que, en cas de doute, les orientations données par la préfecture doivent être suivies. L'émission en direct ne relève pas du même cadre juridique qu'une séance de conseil municipal et s'apparente à d'autres dispositifs de démocratie locale (réunions de quartier, conseils citoyens, outils de communication municipale).

Il rappelle également la distinction entre :

- les projets déjà engagés, programmés ou présentés antérieurement, sur lesquels il est légalement possible de communiquer ;
- les projets nouveaux, non encore engagés, qui ne peuvent pas être présentés en période de réserve électorale.

À ce titre, certains projets d'aménagements (notamment en matière de sécurité routière et d'installations de chicanes) sont présentés comme relevant d'une continuité d'actions engagées depuis plusieurs années, régulièrement évoquées lors de réunions publiques, réunions de quartier et supports municipaux, et ne constituant pas des annonces nouvelles liées à la période électorale.

Enfin, il réaffirme l'importance de la transparence, de l'exactitude de l'information, du respect du cadre légal électoral, ainsi que du rôle des outils municipaux de communication pour permettre aux administrés d'accéder à une information vérifiable, objective et documentée.

EXAMEN DES POUVOIRS

5 pouvoirs :

- POICHOTTE Anne donne pouvoir à COUILLON Patricia
- DUBOIS-CHARRIER Margaux donne pouvoir à MENETTRIER Sébastien
- BRIAND Jonathan donne pouvoir à VRIGNAUD Corine
- DRAUNET Guy donne pouvoir à GAUTIER Catherine
- DUFFAU Caroline donne pouvoir à POCHON Denis

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

VRIGNAUD Claudine se porte candidate à la fonction de secrétaire de séance.

Aucune autre candidature n'étant exprimée, il est procédé au vote.

Décision : **VRIGNAUD Claudine** est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATIONS FINANCIÈRES ET SITUATION DE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire présente la situation financière de la commune.

- Trésorerie disponible au 26 janvier 2026 : **2 504 894,46 €**
- Capital restant dû au 31 décembre 2025 : **3 101 853,92 €**

Il est rappelé à l'assemblée que deux prêts arriveront à échéance en 2026.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Séance du 22 décembre 2025 :

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-001

VACANCE DE SIÈGE DE CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur l'Adjoint en charge des bâtiments communaux et du personnel communal présente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.270 et suivants, relatifs au remplacement des conseillers municipaux élus au scrutin de liste ;

Vu la lettre de démission de Madame PAJOT Anna, conseillère municipale, en date du 22 décembre 2025, reçue le même jour et en mains propres par Monsieur le Maire ;

Vu les courriers de refus de siéger reçus au cours du mois de novembre 2021, émanant des candidats suivants inscrits sur la même liste électorale intitulée « Ensemble, Agissons pour Demain », dont la tête de liste était Madame Patricia BERNARD, issue des élections municipales de 2020 ;

Vu le courrier de transmission de la démission Madame PAJOT Anna à la Préfecture de la Vendée et à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne en date du 29 décembre 2025

Considérant que conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, la démission d'un conseiller municipal est définitive dès lors qu'elle est adressée au maire ;

Considérant que la démission de Madame PAJOT Anna a été régulièrement prise en compte et notifiée aux services compétents ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, le remplacement d'un conseiller municipal élu au scrutin de liste s'effectue par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste ;

Considérant que, suite à plusieurs démissions antérieures, les candidats suivants figurant sur la liste concernée ont été appelés à siéger ;

Considérant que l'ensemble des candidats restant sur ladite liste ont expressément refusé d'exercer le mandat de conseiller municipal, comme en attestent les courriers reçus en mairie en novembre 2021 ;

Considérant que, de ce fait, la liste concernée doit être regardée comme épuisée au sens de l'article L.270 du Code électoral et qu'il n'est alors procédé à aucun remplacement, le siège de conseiller municipal demeurant ainsi vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Prendre acte de la démission de Madame PAJOT Anna, conseillère municipale
- Prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, il n'existe plus de candidat susceptible de remplacer Madame PAJOT Anna sur la liste intitulée « Ensemble, Agissons pour Demain » : la liste est épuisée, les derniers candidats ayant refusé de siéger par courriers reçus en novembre 2021.
- Prendre acte qu'en conséquence, le siège de conseiller municipal devenu vacant ne pourra pas être pourvu et restera vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ont pris acte de la vacance du siège de conseiller municipal.

Observations :

Pas de débat particulier.

DCM 2026-002

ADHÉSION DE LA MÉDIATHÈQUE-LUDOTHÈQUE DU GRAND PONT À L'ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES DE FRANCE (A.L.F.)

Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Culture présente :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de La Garnache s'est engagée ces dernières années une réflexion et une action approfondies visant à moderniser et développer l'offre de culture par notamment lecture publique et d'activités ou manifestations culturelles à destination de l'ensemble de la population.

Cette démarche a conduit à la création de la Médiathèque-Ludothèque « du Grand Pont », implantée au cœur du bourg, dans un bâtiment réhabilité afin d'accueillir un équipement culturel structurant et accessible à tous.

Ouverte récemment au public, la Médiathèque-Ludothèque du Grand Pont propose désormais sur ses 630 m² des espaces adaptés, des collections diversifiées et des services élargis intégrant à la fois la lecture, les ressources numériques et le jeu.

Par son positionnement et ses missions, cet équipement se veut un lieu de rencontre pour toutes les générations, de découvertes et de partage intergénérationnel, contribuant au dynamisme culturel, éducatif et social de la commune.

Dans cette logique de développement et de structuration de son activité ludique, la commune souhaite inscrire la Médiathèque-Ludothèque du Grand Pont dans un réseau professionnel reconnu au niveau national. Afin d'améliorer encore le service rendu aux familles, aux jeunes, à tous.

La commune vient aussi compléter l'offre déjà mise en place par les associations Garnachoises et souhaite ainsi renforcer son soutien à ce projet culturel et multiplier l'efficacité de son action

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Les statuts de la Médiathèque-Ludothèque « du Grand Pont » de La Garnache (85)
- Les statuts et le règlement intérieur de l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.)
- L'offre des associations Garnachoises sur les jeux de société

Considérant :

- Que l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.) est un réseau national œuvrant pour la promotion du jeu, le développement des ludothèques et la professionnalisation des acteurs du secteur
- Que l'adhésion à l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.) permet de bénéficier de ressources professionnelles, de formation, d'échanges de pratiques et d'une représentation au niveau national
- Que cette adhésion s'inscrit dans les objectifs de la Médiathèque-Ludothèque du Grand Pont en matière de développement culturel, éducatif et social

Le Conseil Municipal de la Commune de La Garnache, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Médiathèque-Ludothèque du Grand Pont à l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.)**
- **Article 2 : d'autoriser le Maire à signer** tout document nécessaire à cette adhésion
- **Article 3 : de dire que le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.), sera inscrit au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants**
- **Article 4 : que la présente délibération sera transmise à l'Association des Ludothèques de France (A.L.F.) et, le cas échéant, aux services compétents**

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-003

ADHÉSION AU CAUE – ANNÉE 2026

Madame la conseillère déléguée en charge des actions pour le climat et le monde agricole présente :

La commune de La Garnache s'inscrit depuis des années dans une démarche durable de valorisation de son patrimoine bâti et paysager, en lien avec ses projets d'aménagements urbains et paysagers, afin de renforcer l'attractivité paysagère et la beauté verdoyante du centre-bourg et de ses espaces publics.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (CAUE 85) est un organisme départemental de conseil et d'intérêt public, dont la mission est de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, en apportant gratuitement des orientations, des recommandations et un accompagnement technique aux collectivités, aux professionnels et aux particuliers pour la conception et le développement de projets respectueux du territoire et de son identité naturelle et bâtie.

Dans ce cadre, la commune de La Garnache sollicite régulièrement le CAUE de la Vendée pour bénéficier de conseils spécialisés en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage, qui s'avèrent précieux et très actifs pour accompagner les projets municipaux, notamment ceux visant à valoriser le patrimoine local et à améliorer la qualité du cadre de vie. L'expertise du CAUE est un atout essentiel pour soutenir les objectifs municipaux, notamment dans le cadre de la démarche visant à obtenir, en 2028, la 2^{ème} Fleur au Concours des villes et villages fleuris, qui valorise l'ensemble des dimensions paysagères, environnementales et urbaines.

Le montant annuel de la cotisation pour l'adhésion de la commune au CAUE de la Vendée est fixé à 200 € pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Il faut aussi rappeler que cette adhésion favorise le service rendu au public en matière d'urbanisme. En effet, nombreux sont les porteurs de projets qui viennent au service urbanisme de la commune en demandant des renseignements, ce que les agents fournissent systématiquement et avec plaisir. Mais il arrive que des administrés soient désemparés face aux nombreuses normes. Le CAUE propose aussi des permanences gratuites tous les mois afin de rencontrer un architecte conseil qui peut utilement accompagner tous les projets afin qu'ils soient exemplaires administrativement et écologiquement.

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre cet accompagnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1 : D'accepter l'adhésion** de la Commune de La Garnache au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vendée (CAUE 85) pour l'année à venir, au titre d'une cotisation annuelle de 200 €.
- **Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion, ainsi que toutes pièces ultérieures se rapportant à cette délibération.
- **Article 3 :** La présente délibération sera transmise au CAUE de la Vendée et fera l'objet des publicités et transmissions légales.

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – LES GARNA'ARCHERS

Madame l'Adjointe en charge des sports, du bénévolat, des associations et des loisirs présente :

L'association Les Garna'Archers, fondée en 1998 et basée à La Garnache, est une structure dynamique dédiée à la pratique du tir à l'arc, tant en loisir qu'en compétition. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc. Elle organise régulièrement des événements sportifs sur notre commune.

Par son activité, l'association contribue non seulement à la pratique sportive, mais aussi à l'animation de la vie locale et à l'attractivité de La Garnache.

Les événements qu'elle organise sont des rassemblements qui portent haut les couleurs de notre commune et favorisent les échanges entre habitants, anciens et nouveaux, jeunes et moins jeunes.

C'est donc dans cet esprit de soutien à l'investissement local de toutes les associations et à la valorisation de leur action au bénéfice de tous que le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la présente demande de subvention exceptionnelle formulée par Les Garna'Archers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal
- l'article L.2311-7, autorisant l'attribution de subventions aux associations présentant un intérêt public local

Vu le courrier en date du 7 janvier 2026 par lequel l'association Les Garna'Archers sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle ;

Considérant que l'association Les Garna'Archers exerce une activité sportive régulière sur le territoire communal, contribuant à l'animation locale, au développement de la pratique sportive et à la vie associative, participant ainsi à l'intérêt public local ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés à la salle de l'Éperon, la ciblerie utilisée par l'association a dû être démontée et que cette opération a entraîné la détérioration d'une part significative des bandes de paille, rendant leur réutilisation impossible ;

Considérant également que la ciblerie mousse utilisée temporairement à la salle du Genêt, initialement acquise pour l'organisation de compétitions, présente désormais un état d'usure avancé nécessitant une remise en état ;

Considérant que ces dépenses exceptionnelles liées à la réinstallation et au remplacement du matériel de ciblerie représentent une charge financière importante pour l'association, ne pouvant être absorbée dans son fonctionnement courant ;

Considérant que l'association a transmis un budget prévisionnel intégrant cette demande de subvention exceptionnelle d'un montant de **2 398 €**, correspondant aux frais nécessaires au remplacement et à la remise en état de la ciblerie ;

Considérant que l'attribution de cette subvention ne constitue pas une contrepartie directe au profit de la commune mais vise à soutenir une activité présentant un intérêt public local, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- **Article 1er** : d'attribuer à l'association Les Garna'Archers une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 398 €** destinée au remplacement et à la remise en état de la ciblerie utilisée dans le cadre de ses activités sportives ;
- **Article 2** : de préciser que cette subvention exceptionnelle est accordée au titre de l'année 2026 ;
- **Article 3** : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget communal 2026 ;
- **Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

M. Michaël Brisson propose la possibilité de recourir à un prêt, par analogie avec la décision prise en 2025 en faveur de l'association STÉRÉOPHOBIE.

M. le Maire précise que les situations ne sont pas comparables : le prêt accordé à STÉRÉOPHOBIE visait à répondre à une difficulté financière ponctuelle consécutive à un événement ayant généré un déficit important. La

demande des GARNA'ARCHERS relève, quant à elle, d'un besoin d'investissement lié à leur activité associative. Il rappelle la politique municipale de soutien aux associations dans l'exercice de leurs missions et indique que cette demande est directement liée aux travaux de la salle de l'Éperon, lesquels ont généré ce besoin spécifique.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-005

FIXATION DES CONTRE-VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur l'Adjoint en charge de la citoyenneté, de la sécurité et du bien-vivre ensemble présente :

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 sera de **0,7**.

Il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance de performance « Assainissement collectif ».

Le Conseil Municipal de la Commune de La Garnache, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, la contre-valeur suivante :
 - Assainissement collectif : **0,28 × 0,7 = 0,196 €/m³** ;
- Cette contrevalueur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Observations :

Mme Sylvie ODÉON indique que le passage du coefficient de 0,3 à 0,7 représente une hausse de 16,80 € par an pour une consommation moyenne de 150 m³ (foyer de trois personnes).

M. le Maire précise que cette augmentation sera exclusivement affectée au budget de l'assainissement. Il est ajouté par M. Ernest FLEURET et M. Stéphane CHIFFOLEAU que ces recettes permettront notamment le renouvellement des réseaux afin de réduire la pollution, ainsi que le financement des projets portés par la commission « action pour le climat », en faveur d'une eau plus propre pour l'ensemble des habitants.

<input type="checkbox"/>	À l'unanimité	23 POUR		
<input checked="" type="checkbox"/>	À la majorité	2 ABSTENTION(S)	BRISSON Michaël	RENAUDIN Pascal
		0 CONTRE		

DCM 2026-006

SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la citoyenneté et de la sécurité présente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants ;

Vu le marché de travaux notifié le 08 juillet 2024 à l'entreprise SAUR, pour un montant initial de **2 244 300,00 € HT**

Vu le projet d'avenant n°01 audit marché ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, la commune de **La Garnache** a souhaité apporter plusieurs adaptations techniques non prévues au marché initial, rendues nécessaires pour répondre à des objectifs de fonctionnement, de pérennité des ouvrages et d'anticipation d'évolutions futures ;

Considérant que ces adaptations donnent lieu aux plus-values suivantes :

- **Fourniture d'une benne à boues :**
Le marché initial prévoyait la mise en place d'une presse à vis pour la gestion des boues, avec une éventuelle fourniture des bennes par la communauté de communes en cas de transfert de gestion. La station demeurant propriété communale, la commune a décidé de prendre en charge l'acquisition d'une benne à boues, pour un montant de **11 270 € HT**.
- **Renforcement de la toiture du local technique :**
Afin d'anticiper l'installation future de panneaux photovoltaïques, non prévue au marché initial, un renforcement structurel de la toiture du local technique a été demandé à l'entreprise, pour un montant de **5 500 € HT**.
- **Application d'une résine armée dans le poste de relèvement :**
Le marché initial ne prévoyait pas de revêtement intérieur du poste de relèvement. Afin d'assurer la protection des bétons, d'augmenter la durée de vie de l'ouvrage et compte tenu de la complexité de son remplacement du fait de son implantation derrière le bassin tampon, il a été décidé d'appliquer une résine armée sur les parois de la cuve, pour un montant de **13 470 € HT**.
- **Adaptation du réseau gravitaire pour conservation de l'existant :**
La commune a souhaité conserver les deux locaux techniques de l'actuelle station. Le marché prévoyait la démolition du petit local pour permettre la pose de la conduite gravitaire. Afin de conserver ce bâtiment, l'entreprise propose la création d'un regard de visite complémentaire permettant de dévier le réseau, pour un montant de **1 925 € HT**.

Considérant que le montant total des prestations supplémentaires s'élève ainsi à **32 165,00 € HT**, constituant une plus-value au marché initial et reste dans la norme des avenants ou plus-values possibles ;

Considérant que cet avenant ne remet pas en cause l'économie générale du marché et demeure conforme aux dispositions du Code de la commande publique. Ainsi, le nouveau montant total du marché public s'élève désormais à **2 276 465,00 € HT** ;

Le Conseil Municipal de la Commune de La Garnache, après en avoir délibéré, décide :

- **Approuve** l'avenant n°01 au marché de travaux relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration, tel que présenté
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Observations :

M. Michaël BRISSON s'interroge sur le fait qu'une benne avait forcément été prévue au départ.

M. le Maire lui répond qu'une seule benne avait bien été prévue, mais qu'une seconde est nécessaire. Le choix avait été fait d'en acquérir, afin d'amortir l'investissement. Il rappelle qu'en achetant une benne, cela relève du budget investissement. Si dans le contrat initial, une seconde benne avait été prévue, il s'agissait alors du budget

fonctionnement. L'impact financier, tant sur la TVA que sur les amortissements sont alors beaucoup plus longs, et beaucoup moins intéressants pour la collectivité, et donc pour l'administré.

M. Michaël BRISON s'interroge également sur l'absence de prise en compte initiale de l'installation de panneaux photovoltaïques dans la conception de la toiture du bâtiment.

M. le Maire précise que cette option ne figurait pas dans le marché initial. Plusieurs études et réflexions ont été menées en amont concernant différentes solutions (panneaux photovoltaïques, systèmes alternatifs, implantation, coûts, rentabilité et impact), ce qui a conduit à faire le choix de ne pas retarder le démarrage du projet. Il a donc été décidé d'adapter ultérieurement l'ouvrage si nécessaire.

Il précise également que le renforcement de la charpente constitue une plus-value technique, mais que ce surcoût aurait été identique s'il avait été intégré dès l'origine au marché. Le coût global reste donc inchangé.

Il précise ensuite que les exigences techniques et de responsabilité applicables à un bâtiment public ou technique sont différentes de celles d'une construction privée, notamment en matière de sécurité et de conformité.

Enfin, il indique que la charpente est ou sera renforcée afin de permettre l'accueil des panneaux photovoltaïques, sans modification de l'équilibre financier du projet.

<input type="checkbox"/>	À l'unanimité	23 POUR		
<input checked="" type="checkbox"/>	À la majorité	2 ABSTENTION(S)	BRISSON Michaël	RENAUDIN Pascal
		0 CONTRE		

DCM 2026-007

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DÉCISION MODIFICATIVE**

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la citoyenneté et de la sécurité présente :

Afin de rééquilibrer la section d'investissement de la section assainissement, il est proposé de diminuer le chapitre 23 « Immobilisation en cours » de **23 283,38 €**.

Soit un montant total du budget de **4 593 344,70 €**.

Le Conseil Municipal de la Commune de La Garnache, après en avoir délibéré, décide :

- De **donner son accord** à la décision modificative présentée ci-dessus

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-008

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du Climat et du Monde Agricole présente :

La Communauté de Communes Challans Gois Communauté a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, la Région des Pays de la Loire propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de Challans Gois Communauté.

Pour rappel, la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 distingue :

- la compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial ;
- la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de communes de Challans Gois Communauté, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

En effet, l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales dispose « *qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.*

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Aussi, la mise en œuvre de cette délégation implique une modification de la rédaction des statuts communautaires, par l'ajout de la précision suivante « *délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial* » au sein de l'article relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité.

Cette délégation, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT précité, nécessite l'accord express de tous les Conseils municipaux. Ainsi, le Conseil municipal est invité à approuver la modification des statuts de Challans Gois Communauté et à approuver la délégation effective de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

Il conviendra ensuite, et suivant les dispositions de l'article R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales que la convention soit approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil régional.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;
- Les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025 ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2025 portant modification des statuts ;
- La notification de cette délibération reçue le 22 décembre 2025 ;
- Le projet des statuts modifiés annexés à la délibération communautaire du 11 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- *Article 1* : **Approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté telle que proposée par la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2025
- *Article 2* : **Donner son accord**, sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, au principe de délégation partielle de compétence de la Communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes.
- *Article 3* : **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-009

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE
D'UNE PASSERELLE LORA**

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du personnel communal, des bâtiments communaux et de l'Urbanisme présente :

Dans le cadre du programme *Vendée Territoire Connecté*, **Vendée Numérique** déploie un réseau LoRaWAN départemental mutualisé accessible à l'ensemble des collectivités vendéennes. Ce réseau départemental a vocation à accompagner la transition numérique des services publics locaux et à favoriser le développement de solutions innovantes au bénéfice des communes et de leurs habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la délibération n° DCM 2024-034 en date du 25 mars 2024 par laquelle la commune de La Garnache a adhéré à la centrale d'achat LoRa de Vendée Numérique ;

Considérant que Vendée Numérique déploie, à l'échelle départementale, un réseau de communication radio bas débit dénommé **LoRaWAN** (*Long Range Wide Area Network*), destiné à compléter le réseau fibre Très Haut Débit;
Considérant que ce réseau, dont le déploiement est prévu sur l'ensemble du territoire vendéen d'ici juillet 2027, permettra notamment d'optimiser la gestion des bâtiments, des infrastructures et, plus largement, des services publics, avec des bénéfices financiers, énergétiques et environnementaux ;

Considérant que, dans le cadre de ce déploiement, l'entreprise **SOGETREL**, missionnée par Vendée Numérique, a identifié trois points hauts sur le territoire communal afin d'implanter trois passerelles LoRa ;

Considérant que les sites retenus sont les suivants :

- le bâtiment des **Services techniques**, situé 5, allée de la Voltière à La Garnache ;
- l'**Église Notre-Dame-de-l'Assomption**, située 3, place de l'Église à La Garnache ;
- l'**EHPAD Résidence l'Équazière**, situé 1 bis, rue Jan et Joël Martel à La Garnache ;

Considérant que ces passerelles, constituées de petites antennes, ont pour fonction de collecter les données émises par des objets connectés ;

Considérant que les travaux d'installation, la mise en service ainsi que la maintenance de ces équipements seront réalisés sous la responsabilité de Vendée Numérique ou de toute société désignée par celle-ci ;

Considérant que la consommation électrique induite par chaque passerelle sera supportée par le propriétaire du bâtiment, à savoir la commune de La Garnache ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les modalités d'occupation des bâtiments communaux par la conclusion d'une convention définissant les conditions juridiques, techniques et financières d'installation et de maintenance de ces passerelles LoRa ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à l'installation et à la maintenance de trois passerelles LoRa entre la commune de La Garnache et Vendée Numérique ;
- **SOLLICITE** l'engagement de Vendée Numérique à une participation financière en contrepartie de la signature de la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-010

RESSOURCES HUMAINES

FIXATION D'UN QUOTA (RATIO) D'AVANCEMENT DE GRADE UNIQUE

Monsieur l'adjoint en charge du personnel communal présente :

L'avancement de grade constitue un élément essentiel de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale. Il permet de reconnaître la valeur professionnelle des agents, de soutenir leur motivation et d'accompagner les parcours de carrière au sein de la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, l'avancement de grade est subordonné à la fixation, par l'organe délibérant de la collectivité, d'un ratio dit « promus/promouvables », déterminant le nombre maximal d'agents pouvant être promus par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions statutaires pour l'être.

À défaut de délibération fixant ce ratio, aucun avancement de grade ne peut être prononcé, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité de traitement entre les agents et nuirait à la bonne gestion des carrières.

La collectivité dispose d'une large marge d'appréciation pour fixer ce ratio, tant dans son niveau que dans son champ d'application. À ce titre, le choix d'un quota d'avancement unique, applicable à l'ensemble des cadres d'emplois et des grades, permet :

- d'assurer une politique d'avancement homogène et équitable ;
- de garantir une lisibilité accrue des règles d'évolution professionnelle ;
- de simplifier la gestion administrative des tableaux d'avancement ;
- de sécuriser juridiquement les procédures d'avancement.

La fixation d'un quota à 100 % n'entraîne aucun droit automatique à l'avancement. Elle permet uniquement que l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires puissent être examinés, l'inscription au tableau d'avancement demeurant fondée sur l'appréciation de la valeur professionnelle et les nécessités du service.

Cette délibération a vocation à s'appliquer à l'ensemble des grades de la collectivité, quels que soient les statuts des agents et leurs quotités de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel), dans le respect du principe d'égalité de traitement.

La présente délibération est adoptée dans l'attente de l'avis du Comité social territorial, lequel sera sollicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.522-1 et suivants relatifs à l'avancement de grade ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique territoriale ;

Vu la consultation du Comité social territorial, en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- *Article 1* : Il est fixé un quota (ratio) d'avancement de grade unique, applicable à l'ensemble des cadres d'emplois et des grades de la collectivité.
- *Article 2* : Ce quota est fixé à 100 %, permettant l'inscription au tableau d'avancement de l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires, sous réserve de l'appréciation de leur valeur professionnelle par l'autorité territoriale.
- *Article 3* : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à tous les agents de la collectivité, quelle que soit leur quotité de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel).
- *Article 4* : La présente délibération est adoptée dans l'attente de l'avis du Comité social territorial. Elle deviendra pleinement exécutoire après communication dudit avis, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- *Article 5* : La présente délibération prend effet à compter de ce jour et demeure applicable tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée par une nouvelle délibération.
- *Article 6* : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-011

RESSOURCES HUMAINES – AVANCEMENT DE GRADES – SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Monsieur le Conseiller délégué en charge du personnel communal présente :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-1 et suivants relatifs à l'avancement de grade ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,

Vu le tableau des effectifs actuellement en vigueur ;

Considérant, que l'avancement de grade constitue une modalité de déroulement de carrière permettant de reconnaître la valeur professionnelle et l'expérience acquise par les agents ;

Considérant, que les agents proposés remplissent les conditions statutaires requises pour bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2026 ;

Considérant, qu'il convient, afin de permettre ces avancements, de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création de :

- deux emplois d'adjoints techniques principal 1^{ère} classe pour assurer les missions d'un agent technique en charge des espaces verts et d'un agent technique en charge de l'entretien ménager,
- d'un emploi d'agent administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'un agent administratif en charge de l'état civil,
- d'un emploi d'agent administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'un agent territorial du patrimoine en charge de l'accueil en médiathèque ludothèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- **DÉCIDER** les suppressions et créations de poste comme suit :

Service technique

	Nombre de poste	Date
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – TC 35 h	- 1	1 ^{er} janvier 2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – TC 35 h	+ 1	1 ^{er} janvier 2026
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – TNC 28,5 h	- 1	1 ^{er} juin 2026
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – TNC 28,5 h	+ 1	1 ^{er} juin 2026

Service administratif

	Nombre de poste	Date
Adjoint administratif – TC 35 h	- 1	21 octobre 2026
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – TC 35 h	+ 1	21 octobre 2026

Service culturel

	Nombre de poste	Date
Adjoint territorial du patrimoine – TC 35 h	- 1	1 ^{er} octobre 2026
Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^{ème} classe – TC 35 h	+ 1	1 ^{er} octobre 2026

- **PRÉCISER** que les crédits suffisants seront prévus au budget général chapitre 012 de l'exercice 2026.

Observations :

M. Michaël BRISSON s'interroge concernant la cohérence des dates mentionnées dans la délibération (1er juin 2026, 1er octobre 2026 et 21 octobre 2026) relatives aux évolutions de postes.

M. le Maire précise que ces dates correspondent aux **dates légales ou prévisionnelles d'évolution de carrière des agents**, calculées notamment en fonction de leur **ancienneté et de leur date anniversaire**.

Les modifications proposées relèvent d'une **anticipation des avancements de grade** afin d'éviter de devoir prendre une nouvelle délibération à chaque date individuelle. Ainsi, lorsqu'un agent change de grade, le poste correspondant est **supprimé dans l'ancien grade et créé simultanément dans le nouveau grade**, à la même date.

Plusieurs situations sont distinguées :

- un poste déjà concerné par une évolution de carrière,
- un poste occupé par un agent à temps non complet,
- un poste dont l'évolution est prévisible à court terme.

Il rappelle que ces évolutions sont **obligatoires au regard des règles statutaires de la fonction publique territoriale** et qu'elles s'imposent à la collectivité, indépendamment du maintien ou non de l'agent dans les effectifs. La délibération vise donc à **sécuriser juridiquement et administrativement la gestion des carrières**, dans le respect des cadres réglementaires applicables.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-012

RESSOURCES HUMAINES RECOURS À UN PROFESSEUR D'ESPAGNOL VACATAIRE

Madame la Conseillère déléguée en charge de l'Action pour le Climat et le Monde Agricole présente :

Dans le cadre du jumelage, et afin de continuer à construire des liens durables entre les habitants de Casinos et ceux de La Garnache, il a été proposé à celles et ceux qui s'investissent dans le jumelage et qui le souhaitent, d'apprendre la langue espagnole ou de renforcer leurs connaissances acquises antérieurement.

Une personne diplômée d'un Master Traduction et interprétation, passionnée d'espagnol, motivée par la transmission des langues, souhaite s'engager dans la dynamique d'échanges culturels au sein d'un comité de jumelage. Il y a donc lieu de profiter de cette opportunité et de pouvoir lui confier de remplir l'objectif fixé.

Elle a accepté de mettre ses compétences au service de ce projet de jumelage et d'ainsi proposer des heures de cours d'espagnol. Il y a donc lieu, après les accords de principe des personnes concernées, d'organiser le cadre juridique de ce contrat de travail.

Considérant que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Considérant que la Municipalité dans le cadre de sa mission de service public et de son jumelage souhaite pouvoir faire bénéficier aux personnes qui œuvrent au bon fonctionnement de ce jumelage et qui sont engagés et actifs, d'un apprentissage de l'espagnol afin de favoriser les échanges.

Considérant qu'il faut mettre en place une formation avec un personnel compétent, il est nécessaire d'avoir recours à un professeur vacataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- *Article 1* : autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de maximum 3 heures toutes les deux semaines du 1^{er} février au 1^{er} juillet 2026.
- *Article 2* : fixer la rémunération de chaque heure de vacation effective et en présentiel sur la base d'un coût forfaitaire d'un montant net de 18 € Net par heure.
- *Article 3* : s'assurer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.
- *Article 4* : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

SUJET SUPPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la possibilité de présenter un sujet supplémentaire.

Observations :

Pas de débat particulier.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

DCM 2026-013

MISE À DISPOSITION POUR CONVENANCE PERSONNELLE ET FIN DE DÉTACHEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Monsieur l'Adjoint en charge du Personnel communal présente :

Conformément aux règles applicables aux emplois fonctionnels et à la mise à disposition des Directeurs Généraux des Services, le Conseil Municipal de la commune de La Garnache se réunit afin de statuer sur la demande de mise à disposition pour convenance personnelle formulée par le Directeur Général des Services et sur la fin de son détachement sur l'emploi fonctionnel.

La présente délibération est également nécessaire pour permettre à la Trésorerie de procéder au versement des rémunérations et indemnités légales dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.544-1 à L.544-16 relatifs aux emplois fonctionnels et aux détachements,
- l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration stipulant :
« ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit ».
- le recrutement par voie de mutation du Directeur Général des Services en date 03 mai 2024 sur le grade d'ingénieur principal
- le détachement à cette même-date sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- la volonté des parties de mettre fin à la mission
- la demande du Directeur Général des Services
- le protocole transactionnel en date du 07 octobre 2025 entre la commune de La Garnache et le Directeur Général des Services Vincent fixant la somme globale forfaitaire et définitive à verser par solde de tout compte, à savoir 30 000 €.

Considérant :

- que pour que les parties aboutissent à leur volonté respective, il y a lieu de mettre en place un contrat à base synallagmatique
- que le Directeur Général des Services a exprimé le souhait de bénéficier d'une **mise à disposition pour convenance personnelle**,
- que cette mise à disposition débute à compter du **10 janvier 2026**,
- que la Trésorerie de Challans requiert une **délibération du Conseil Municipal** pour procéder au versement des rémunérations et indemnités dues dans le cadre légal,

Le Conseil Municipal, après en avoir validé la volonté des parties de mettre fin à leur collaboration, et que, pour se faire, est invité à :

- **Prendre acte** de la demande de mise à disposition pour convenance personnelle de M. CORON, Directeur Général des Services.
- **Approuver la fin du détachement** du Directeur Général des Services sur son emploi fonctionnel au **10 janvier 2026**.
- **Autoriser le Maire** à effectuer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment :
 - la transmission de cette délibération à la Trésorerie de Challans,
 - le versement des rémunérations et indemnités légales dues au Directeur Général des Services pendant la période de mise à disposition, dans le strict respect du Code général de la fonction publique et des règles comptables applicables.

Observations :

M. le Maire précise que la négociation engagée présente un intérêt à la fois pour l'agent, en lui apportant une sécurité pour son avenir professionnel, et pour la collectivité, en permettant de limiter l'impact financier de la transaction, la fourchette de négociation initiale pouvant aller de 35 000 € à 85 000 €. Cette démarche permet ainsi à chacune des parties de tourner la page dans des conditions maîtrisées, tout en souhaitant à l'agent une pleine réussite dans la suite de son parcours professionnel.

M. Pascal RENAUDIN se questionne concernant la situation administrative de l'agent au moment de la délibération, notamment sur le versement de sa rémunération de janvier.

M. le Maire précise que l'agent a bien perçu sa rémunération correspondant à la période du 1er au 9 janvier, date de fin de contrat prévue par le protocole transactionnel. Depuis cette date, il n'est plus rémunéré. La délibération porte uniquement sur le versement de l'indemnité transactionnelle, distincte de la paie. Il est enfin rappelé qu'il s'agit d'un emploi fonctionnel.

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	25 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est soulevée.

Tous les sujets étant épuisés : Fin du Conseil Municipal à 22h00.

La Secrétaire de séance :
VRIGNAUD Claudine

Le Maire :
PETIT François